Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 11 (1866)

Heft: 23

Artikel: Rassemblement de troupes vaudois de 1866 [suite]

Autor: Bontems, C. / Guimps, G. de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-331045

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Corps sanitaire.

Présidence de M. le capitaine d'état-major Dr Fisch.

Rapport du président sur les soins à donner aux blessés sur le champ de bataille, d'après les expériences des dernières guerres.

Décision d'adresser, par l'entremise de M. le chirurgien en chef de l'armée, une pétition au haut Conseil fédéral, demandant le transport des cours sanitaires dans les villes universitaires (Zurich, Berne et Bâle), afin que les professeurs de clinique puissent donner aux médecins militaires un cours abrégé de chirurgie moderne, relié à un cours d'opérations.

Explication des brancards à roues, par M. le docteur Weinmann.

Exposition par M. le docteur Moosherr d'un nouveau genre de bandage en gypse.



RASSEMBLEMENT DE TROUPES VAUDOIS DE 1866.

(Suite.)

Troupes vaudoises. Ordre de division nº 7. Rassemblement de 1866.

Les commandants de brigades, chefs de corps et de détachements auront à fournir à l'état-major divisionnaire lorsqu'ils se trouveront à proximité, savoir :

- 1º Une garde pour le quartier-général divisionnaire dite garde d'état-major, d'une section de carabiniers (25 hommes) commandés par un officier dans la règle; cette garde se montera à l'arrivée aux cantonnements ou bivouacs après la soupe du soir;
- 2º La cavalerie fournira à l'état-major 4 dragons d'ordonnance qui seront relevés dans la règle tous les jours à l'arrivée aux cantonnements ou bivouacs;
- 3º Chaque brigade enverra à l'état-major 3 plantons (sous-officiers ou caporaux); ces plantons seront expédiés au quartier-général aussitôt après la soupe du soir (après l'arrivée);
- 4º Les mesures analogues seront prises par les commandants de brigade pour le service de leurs quartiers-généraux respectifs.

Yverdon, 20 septembre 1866.

Le colonel commandant, Ch. Bontems.

Troupes vaudoises. Ordre de division nº 8. Rassemblement de 1866.

Les troupes de la division se conformeront aux prescriptions des règlements fédéraux pour tout ce qui concerne le service intérieur, le service de garde, le service de campagne en station et en marche, avec cette observation que la fixation de la force des grand'gardes et postes divers sera basée non sur le nombre des factionnaires à fournir, mais sur l'importance des postes et le nombre des petits postes avancés.

A moins d'ordre contraire, la diane (si elle doit être battue ou sonnée) se fera à $5^{4}/_{2}$ heures, la soupe mangée à $6^{4}/_{2}$ heures, la retraite à $7^{4}/_{2}$ heures du soir. Les hostilités devront être suspendues dès $7^{4}/_{2}$ heures du soir à 8 heures du matin. Pour le service de santé, le médecin de bataillon fera le service au bataillon principal, l'aide-major au bataillon bis. M. le docteur Carrard, outre le service de son bataillon, remplira les fonctions de médecin de division.

Le capitaine de Cerjat, commandant l'escadron de dragons, détachera un des vétérinaires à la seconde brigade pour faire le service.

Yverdon, septembre 1866.

Le colonel commandant, Ch. Bontems.

Troupes vaudoises. Ordre de division nº 9. Rassemblement de 1866.

Les manœuvres actuelles devant servir à l'instruction des troupes de la division, le commandant prescrit les dispositions suivantes :

- 1º Dans toutes les manœuvres il est interdit aux troupes de porter la baïonnette au canon à moins d'un ordre spécial.
- 2º Dans les attaques, l'infanterie ne devra tirer qu'autant qu'elle sera éloignée de l'ennemi de 50 pas au moins.

Les combats dans les villages seront évités autant que possible, ainsi que les feux à proximité des bâtiments.

Les officiers veilleront à l'observation stricte de cette prescription.

- $3^{\rm o}$ La cavalerie dans les charges ne devra pas s'approcher à moins de 50 pas.
- 4º L'artillerie ne devra pas ouvrir son feu à moins de 300 pas.
- 5° Il est expressément défendu de faire des prisonniers.
- 6º Dans les attaques et mouvements de chasseurs la trop grande vivacité devra être évitée; le calme et l'ordre dans les dispositions préparatoires sont le meilleur moyen de succès, ce qui ne doit pas diminuer l'élan au moment décisif.
- 7° Un roulement prolongé ou le signal cessez le feu suivi de celui de halte feront arrêter les hostilités sur toute la ligne.
- 8° Un torchon de paille au bout d'une perche placée à l'entrée d'un pont indique que le pont est brûlé ou détruit.
- 9° Tout militaire portant le signe de parlementaire (drapeau blanc, guidon blanc ou mouchoir blanc) pourra circuler sans être inquiété ou arrêté.

Il en sera de même de l'inspecteur fédéral dont le guidon sera aux couleurs fédérales.

- 10° La brigade réprésentant l'ennemi portera pour signe distinctif une branche de sapin à la coiffure.
 - 11º Les officiers suisses et étrangers qui suivent les manœuvres pourront cir-

culer partout librement; ils seront respectés et accueillis avec cordialité ainsi que cela convient entre militaires. Les officiers suisses seront sans épaulettes.

12º Il est recommandé aux officiers de veiller à ce que les récoltes et cultures soient respectées, qu'on ne fasse pas de dégats inutiles et qu'on use de bons procédés envers les habitants et les autorités civiles.

Les officiers commandants seront responsables des infractions aux prescriptions ci-dessus.

Donneloye, le 23 septembre 1866.

Le colonel commandant, Ch. Bontems.

Lire cet ordre chaque jour à un appel.

Le chef d'état-major, G. de Guimps, major.

Troupes vaudoises. Ordre de division nº 13. Rassemblement de 1866.

En arrivant au cantonnement la troupe restera formée (en bataille ou colonne selon les localités), l'arme aux pieds, jusqu'à ce que les avant-postes et gardes soient placés; pendant cette opération dans chaque compagnie on commandera le service de distribution, les plantons, ordonnances; il y aura deux places de rassemblement. Pour le cas de réunion, appel, alerte, etc.

La 1^{re} pour le rassemblement général du corps en entier, brigade, bataillon, compagnie;

La 2e pour le rassemblement particulier des compagnies.

Lorsque la troupe pourra occuper les quartiers, chaque chef de compagnie ou de détachement plus faible, conduira la troupe au quartier de son cantonnement, la formera devant le logement de l'officier commandant, si possible, si non à proximité, puis la troupe pourra entrer dans ses quartiers après avoir reçu de son chef les instructions sur les appels, le service, la soupe, ce qu'ils ont à faire en cas d'alarmes (batterie ou sonnerie de la générale, de l'assemblée); toutes les réunions de la compagnie ou détachement se feront à cette place (quartier du chef) pour de là prendre les armes au lieu de rassemblement général si cela est ordonné.

Les batteries et sonneries particulières (des bataillons et compagnies) sont interdites à moins d'être ordonnées.

Au quartier-général, à Lucens, le septembre 1866.

Le colonel commandant, Ch Bontems.

Pour copie conforme:

Le chef d'état-major, G. de Guimps, major.

